

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du - 2 FEV. 2021
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code
de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code
de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux
aquatiques sur le bassin versant du Scorff/Scave

Dossier n° 56-2019-00297 et AEU_56_2019_64

Le préfet des Côtes-d'Armor
*chevalier de l'Ordre national du
Mérite*

Le préfet du Finistère
officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Morbihan
*chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ;
- L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau)
- L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau »), L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Philippe MAHE préfet du Finistère ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé par arrêté préfectoral le 10 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu le courriel de la DREAL Bretagne en date du 7 août 2019 dispensant les travaux constitutifs du volet milieux aquatiques du projet de contrat territorial sur le bassin versant du Scorff/Scave d'une évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif au CTMA du bassin versant du Scorff/Scave au titre des articles L.181-1 et suivants et L.211-7 du code de l'environnement déposé le 6 septembre 2019 par le président de Lorient agglomération, enregistré sous les numéros cascade 56-2019-0297 et AEU_56_2019_64 et complété le 29 janvier 2020 ;

Vu les demandes d'avis adressées les 11 octobre 2019 et 29 janvier 2020 aux délégations départementales du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, à la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2019 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Morbihan ;

Vu les avis réputés favorables de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Morbihan et du Finistère, des délégations territoriales de l'agence régionale de santé du Finistère et des Côtes d'Armor, de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ;

Vu la demande de compléments du 2 décembre 2019 adressée au président de Lorient Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Côtes d'Armor en date du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique du 13 août 2020 au 28 août 2020 sur le projet de CTMA (autorisation environnementale et DIG), laquelle s'est déroulée en mairies de Pont-Scorff (siège de l'enquête), Gestel, Saint-Caradec Trégomel, Guidel dans le département du Morbihan, et Rédéné dans le département du Finistère ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Langoëlan du 11 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur reçus le 25 septembre 2020 ;

Vu le complément concernant les conclusions et avis du commissaire-enquêteur reçu le 14 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire le 27 novembre 2020 dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 décembre 2020 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau du Scorff, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Scorff, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par Monsieur le président de Lorient agglomération visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Lorient agglomération ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage » dont le siège social est situé Esplanade du péristyle CS 20 001 - 56 314 Lorient Cedex représenté par son président, est autorisée à réaliser les actions (travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau) du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant du Scorff/Scave.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code l'environnement, d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains comme il est prévu dans la procédure de DIG. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

La présente autorisation tient lieu également d'autorisation au titre de l'article L.632.2 du code du patrimoine.

Article 3 - Emprise des travaux

Le périmètre englobe les bassins versants du Scave (masse d'eau « Le Scave et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » : FRGR 1628) et du Scorff (masse d'eau « Le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » : FRGR 0095).

Les 28 communes concernées par les travaux du CTMA sont :

Commune	Code insee
ARZANO	29002
BERNE	56014
BUBRY	56026
CALAN	56029
CAUDAN	56036
CLEGUER	56040
CROISTY (LE)	56048
GESTEL	56063
GUEMENE-SUR-SCORFF	56073
GUIDEL	56078
GUILLIGOMARC'H	29071
INGUINIEL	56089
KERNASCLEDEN	56264
LANESTER	56098
LANGOELAN	56099
LESCOUET-GOUAREC	22124
LIGNOL	56110
LOCMALO	56113
LORIENT	56121
MELLIONNEC	22146
MESLAN	56131
PERSQUEN	56156
PLOERDUT	56163
PLOUAY	56166
PONT-SCORFF	56179
QUEVEN	56185
REDENE	29234
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	56210

Article 4 - Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau où, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	A titre informatif		Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation		Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 200 m (D) ;	Déclaration	Longueur cumulée inférieure à 100 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Protection de berge sur un linéaire inférieur à 200 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zones de frayères pendant les travaux	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 - Caractéristiques et localisation des travaux à réaliser

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique prévues.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, notamment dans le chapitre IV du rapport (document A) et dans les fiches avant-projet (document C).

Les actions concernées uniquement par la DIG concernent toutes les communes nommées à l'article 3.

Article 5-1 - Les actions et travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, de restauration du lit mineur, et les travaux sur berges et ripisylve sont détaillés ci-dessous (y compris les actions secondaires). Ils concernent 11 communes :

Nom Commune	Linéaire lit Mineur	Nombres d'ouvrages à aménager (unités)	Nombre de sites d'abreuvoirs/gués/passereilles (unités)
BERNE		2	
GESTEL	1116 ml	2	
GUIDEL	2083 ml	6	7
LIGNOL		1	
PERSQUEN		2	
PLOERDUT		2	
PLOUAY		3	
PONT-SCORFF	2149 ml		1
QUEVEN		1	
REDENE	5054 ml	4	4
SAINT-CARADEC-TREGOMEL		2	

➤ Travaux concernant la restauration de la continuité écologique :

- démantèlement d'ouvrage : 7 ;
- arasement partiel d'ouvrages : 2 ;
- franchissement piscicole de petits ouvrages :
 - micro-seuils successifs : 1,
 - rampe ou recharge en granulats en aval de l'ouvrage : 5,
- remplacement par buse PEHD : 6 ;
- remplacement par pont-cadre : 2 ;
- mise en place d'une passerelle dans le cadre de travaux de reméandrage : 1 ;

➤ Travaux sur le lit mineur :

- restauration légère par banquettes minérale et radiers : 1 058 m ;
- renaturation légère du lit (aménagement d'épis et de banquettes végétales) : 887 m ;
- renaturation lourde (recharge en granulats) :
 - réhaussement par rechargement de solide en dôme : 3 805 m ;
 - réhaussement par rechargement de solide en plein : 2 563 m ;
- reméandrage ; 1 585 m ;
- restauration de l'ancien lit en fond de vallée : 504 m ;

- - travaux d'amélioration des berges et de la ripisylve :
 - restauration de la ripisylve (entretien, restauration et plantation) :
 - travaux de plantations : 3 051 m,
 - travaux d'entretien restauration : forfaits annuels (5),
 - gestion des embâcles : forfaits annuels (5) ;
 - lutte contre le piétinement et le colmatage :
 - mise en place de clôtures : 2 239 m,
 - abreuvoirs à aménager : 11.

Par ailleurs, les travaux concernés par la fiche TRAV10013 (remplacement par pont-cadre) sur la commune de Saint-Caradec-Trégomel, sont supprimés et remplacés par la mise en place d'une rampe d'enrochement conformément à la demande formulée par le propriétaire du terrain concerné lors de l'enquête publique.

Article 5-2 - Les actions secondaires

Ces actions sont inscrites dans la DIG. Chacune des opérations figurant dans le tableau ci-dessous devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalablement à sa réalisation.

Nom du cours d'eau	Masse d'eau	Commune	Action	Unité d'actions en nb
PONT NIVINO	SCORFF	Plouay	Autres actions sur petits ouvrages	1
KERROUSSEAU	SCAVE	Queven	Rivière de contournement	1
SAINT SAUVEUR	SCORFF	Cleguer	Rivière de contournement	1
MANEGUEGAN	SCAVE	Rédene	Étude complémentaire et intervention	1
Total				4

Les actions concernant le Pont Ninivo à Plouay et le Saint-Sauveur à Cléguer sont liées (moulin de Restaudran).

La réalisation de l'ensemble des travaux du CTMA est prévue sur une durée de 5 ans et pour un montant prévisionnel total de 762 660 €TTC (y compris les études relatives aux actions secondaires).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés.

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront respectés (notamment celles figurant dans le chapitre VII-8, les fiches action et les fiches avant-projet du document A du dossier de CTMA).

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole, et en tenant compte des cycles des espèces animales et végétales protégées. Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux sont indiquées au chapitre VIII.3.5 du document A du dossier de CTMA (tableaux 27 et 28).

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être évitées dans les secteurs en cours de travaux.

Article 7 - Disposition pour le reméandrage

Le reméandrage doit pouvoir s'appuyer sur les principes techniques ci-dessous :

Tableau 11 : Rapport entre variables morphométriques et largeur à plein bord de petit cours d'eau	
Relations entre variables et largeur à plein pour la restauration de petit cours d'eau	
Amplitude	$\approx 8 \times$ Largeur à plein bord
Longueur d'onde	$\approx 20 \times$ Largeur à plein bord
Rayon de courbure	$\approx 5,3 \times$ Largeur à plein bord

Source: étude sur les caractéristiques des méandres de cours d'eau sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire/sept 2018

Article 8 - Dispositions particulières patrimoine naturel

Article 8-1 - En périmètre Natura 2000 (2 sites)

Préalablement aux travaux un inventaire sera effectué pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site. Un dossier de porter à connaissance sera élaboré en N-1, intégrant les emprises de chantier et la zone d'influence, et les incidences sur le biotope et la biocénose.

Le dossier sera envoyé à la DDTM du Morbihan (service en charge de la police de l'eau) pour validation, au SAGE Scorff, ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité.

Article 8.2 - Prescriptions particulières patrimoine naturel

Les travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un rapport à connaissance envoyée au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés.

Les zones humides présentes dans la zone de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention si possible en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus basse pression ou à chenilles, ...).

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors de la période de nidification de l'avifaune.

Travaux d'élimination d'espèces invasives

En cas de découverte d'espèces invasives lors des travaux sur la ripisylve, et en vue de leur élimination, des mesures préventives, de type filet placés au-dessus du cours d'eau ou en aval pour les plantes aquatiques, ou le nettoyage des roues d'engins de chantier devront être mises en place.

Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire. Les zones humides impactées seront remises en état à la fin des travaux.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article 9 - Bilan des opérations réalisées

Le bénéficiaire informe annuellement le service en charge de la police de l'eau des actions réalisées.

Les informations géographiques sont transmises sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan sont consultées au préalable sur la table attributaire du fichier.

Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des travaux

Article 10-1 - Indicateurs de suivi

En sus des stations de suivi existantes (stations RCS, INRA, stations du premier CTMA, ...) 4 stations seront positionnées sur le bassin versant du Scave. Les indicateurs de suivi et leur mise en œuvre sont décrits dans le chapitre IV.2.6 du rapport :

- indicateurs de suivi de la morphologie : mesures de débit, réalisation de transects simplifiés (largeur, profondeur, granulométrie, faciès d'écoulement) et mesure de colmatage ;
- indicateurs de suivi biologiques : 2 IAT, 6 IBG DCE, 6 IPR et 6 IBD.
- 6 piézomètres seront également mis en place.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Le maître d'ouvrage pourra également présenter les résultats de ce suivi lors des réunions de comité de pilotage du CTMA, associant les différents acteurs concernés au moins une fois par an.

Article 10-2 - Contrôle de la conduite des travaux

Le service de la police de l'eau sera tenu informé chaque année de la réalisation du programme de travaux réalisés au cours de l'année précédente, des travaux prévus pour l'année en cours et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme, ainsi que les difficultés rencontrées.

Dans le cas des travaux de modification du lit mineur d'un cours d'eau (reméandrage, remise en fond de vallée, ...), le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau de la DDTM concernée le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec le logiciel QGIS.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée au préalable à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- modification substantielle : (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration simplifiée.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 12 - Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues à l'article 6 (travaux en lit mineur autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre) et prévus dans le dossier de CTMA (selon le type de travaux et de milieu) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau) qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA (notamment dans le chapitre 14).

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 14 - Caractère et durée de validité de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 15 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-5 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 - Transfert de l'autorisation

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accidents, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention prévus au chapitre 15 du présent CTMA.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 18 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Obligations des riverains

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenu de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 20 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;

- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>), dans les Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>) et dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 - Voies et délais de recours

Article 24.1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24.2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère, les maires des communes concernées, le président de Lorient agglomération et les chefs du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le ~~8 JAN. 2021~~ Quimper, le **25 JAN. 2021**

Vannes, le ~~2 FEV. 2021~~

Le préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Le préfet,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Christophe MARX^{14/15}

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de Lorient agglomération
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le président de la FDPPMA du Morbihan
- Messieurs les chefs du service départemental de l'Office français de la biodiversité 22, 29 et 56
- La Commission locale de l'eau du SAGE Scorff

